

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 - OBJET

Le présent Contrat de Location a pour objet la location des équipements matériels, des logiciels et des développements spécifiques (ci-après dénommés le(s) « Bien(s) ») ainsi que la fourniture éventuelle de services associés, et dont la désignation figure aux Conditions Particulières et aux annexes éventuelles. Pour les Biens logiciels et les éventuels développements spécifiques, le terme "Location" signifie concession ou sous-concession de droits d'utilisation dans la limite de la licence établie par l'éditeur (ci-après "la Licence") en contrepartie du paiement par le Locataire de loyers.

Article 2 - LIVRAISON - INSTALLATION - RECEPTION DES BIENS

2.1 Le Locataire reconnaît avoir choisi, librement et sous sa seule responsabilité, les Biens, ainsi que le Fournisseur/Prestataire et avoir préalablement pris connaissance et vérifié l'ensemble des caractéristiques desdits Biens, ainsi que leur adéquation à ses besoins, et à son système d'information, et avoir expressément autorisé leur acquisition par le Loueur. Les choix du Locataire dépendant d'éléments internes à son entreprise que seul ce dernier est en mesure d'appréhender et de maîtriser, le Loueur ne saurait, en conséquence, être tenu pour responsable de toute inadéquation des Biens aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité des matériels et/ou logiciels entre eux.

2.2 Dès livraison des Biens sur le site indiqué aux Conditions Particulières, le Locataire s'engage à vérifier leur parfait fonctionnement ainsi que l'absence de défauts ou de vices susceptibles de compromettre, à quelque moment que ce soit, leur efficacité et/ou leur durée de vie. L'existence de tels éléments devra être notifiée au Loueur ainsi qu'au Fournisseur/Prestataire correspondant par lettre(s) recommandée(s) avec avis de réception dans les délais requis par la loi lorsqu'il en existe ou à défaut dans un délai maximum de cinq jours ouvrés. L'absence de contestation formulée par le Locataire dans le délai susvisé vaudra réception sans réserve par le Locataire des Biens à la date d'expiration de ce délai. Tout refus de réception sans réserve des Biens ne pourra être fondé que sur un motif de non-conformité ou d'existence de vices apparents. Le Locataire s'engage à n'accepter la réception des Biens et leur installation qu'à l'adresse de son siège social ou d'un établissement secondaire légalement reconnu, dans lequel il exerce une activité réelle. Il s'engage expressément à mentionner dans les Conditions Particulières ainsi que sur le procès-verbal de livraison toute adresse qui différerait de son siège social ou d'un établissement secondaire légalement reconnu, et à justifier préalablement auprès du Loueur des conditions d'occupation à ladite adresse.

2.3 Conformément à ce qui précède, les Parties reconnaissent que le Loueur ne peut en aucun cas être considéré comme le Fournisseur des Biens et, en conséquence, ne peut être tenu pour responsable vis à vis du Locataire d'un quelconque dommage provoqué aux Biens ou par les Biens, de même que des défauts ou dysfonctionnements éventuels desdits Biens quel que soit le moment de leur apparition. En vertu de ce qui est indiqué ci-dessus, le Locataire renonce expressément à tout recours contre le Loueur. En contrepartie et sous réserve qu'il remplisse les conditions nécessaires, le Locataire bénéficie expressément des garanties accordées par le Fournisseur/Prestataire, garanties que le Locataire déclare connaître et estimer suffisantes et est, à ce titre subrogé dans tout droit et action ouverte au Loueur aussi bien contre le Fournisseur/Prestataire que contre d'éventuels tiers. Le Locataire déclare expressément déléguer le Loueur de toute responsabilité et/ou risque quant aux conséquences éventuelles de telles procédures. En tout état de cause, il est rappelé que le Loueur n'est aucunement partie aux contrats de services quels qu'ils soient liant le Locataire au Prestataire (tel que ce terme est défini à l'article 9 ci-après), et qu'aucune des clauses ou conséquences de ces contrats de services ne pourra être opposée au Loueur pour quelque raison que ce soit.

2.4 Le présent Contrat de Location composé des Conditions Particulières et des Conditions Générales n'est valablement formé que si un accord de financement a été préalablement et formellement notifié par le Loueur soit auprès du Locataire soit auprès du Fournisseur/Prestataire.

Article 3 - PROPRIETE DES BIENS - CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS

3.1 Propriété des Biens

3.1.1 Le présent Contrat de Location n'entraîne pas le transfert de propriété des Biens au profit du Locataire, pendant toute la durée de la location.

3.1.2 En sa qualité de gardien détenteur, le Locataire s'interdit de sous-louer, de prêter, de mettre à disposition de quiconque, de céder ou de se dessaisir de tout ou partie des Biens ou du bénéfice du présent Contrat de Location, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, ou de le grever d'un droit quelconque (nantissement...). Le Locataire devra prendre toutes mesures pour faire connaître les droits du Loueur et notamment il s'engage 1) à avertir le propriétaire du local où seront installés les Biens que ceux-ci ne sont pas sa propriété, 2) à prévenir l'huissier, en cas de saisie, que les Biens ne sont pas sa propriété, à informer immédiatement le Loueur de cette saisie, à tout faire pour obtenir mainlevée et généralement prendre toutes mesures de sauvegarde nécessaires.

3.2 Conditions d'utilisation des Biens

3.2.1 Le Locataire est tenu de faire un usage conforme à leur destination des Biens loués. Cet usage devra impérativement être en stricte et directe corrélation avec l'exercice de son activité sociale ou professionnelle et être normal et paisible. Il ne pourra, à peine de résiliation à ses torts, en faire un autre usage sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

3.2.2 Le Locataire s'interdit de se dessaisir des Biens loués entre les mains du Fournisseur ou d'un tiers sauf aux fins de réparation.

3.2.3 Lorsque les Biens intègrent des logiciels, le Locataire ayant, seul et sous sa responsabilité, choisi les logiciels et négocié le périmètre de chaque Licence, il garantit que les logiciels seront utilisés dans les conditions conformes et dans les limites définies dans leur licence à peine de résiliation du Contrat de Location aux torts du Locataire. La Licence correspondante est incessible sauf accord exprès et préalable du Loueur. Tout cessionnaire autorisé comme défini dans l'article 12 devra respecter les conditions de la Licence correspondante, ce dont le Locataire se porte personnellement et demeurera, après la cession, garant solidaire. Le refus du Loueur d'autoriser la cession de la Licence ne confère aucun droit à résiliation du Contrat de Location au profit du Locataire.

Article 4 – DUREE

Cette location est consentie pour une durée ferme et irrévocable fixée aux Conditions Particulières démarrant à la Mise en Location de l'intégralité des Biens loués. Elle prend effet à compter de la date de signature du procès-verbal de livraison et de recette définitive. Le premier loyer est exigible à la Mise en Location de l'intégralité des Biens loués. Cette Mise

en Location correspond à la date suivante calculée à partir de la signature du procès-verbal de livraison et de recette définitive de l'intégralité des Biens loués, par le Locataire : le 1er jour du trimestre civil suivant lorsque le loyer est payable annuellement, semestriellement ou trimestriellement ; lorsque le loyer est payable mensuellement : le 30 du mois M lorsque le procès-verbal de livraison et de recette définitive a été signé entre le 01 et 10 dudit mois ; le 10 du mois M + 1 lorsque le procès-verbal de livraison et de recette définitive a été signé entre le 11 et le 20 du mois M ; le 20 du mois M + 1 lorsque le procès-verbal de livraison et de recette définitive a été signé entre le 21 et le dernier jour du mois M. Par livraison, il faut comprendre la remise matérielle de tout ou partie des Biens dans les locaux du Locataire désignés aux Conditions Particulières.

Article 5 - LOYERS - REDEVANCES

5.1 Les loyers et leurs accessoires sont payés, sauf stipulation contraire, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, terme à échoir, le premier jour de chaque période à compter de la date définie à l'article 4 ci-dessus. A cet effet, le Locataire signe un mandat de prélèvement sous la norme SEPA par lequel il autorise le Loueur à prélever les loyers, et plus généralement toutes sommes dues au titre du Contrat, sur son compte bancaire ouvert auprès d'un établissement bancaire domicilié en France et agréé par le Loueur.

5.2 En cas de livraisons partielles ou anticipées par rapport à la date mentionnée à l'article 4 ci-dessus, une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure de la livraison sur la base de la valeur des loyers prévus aux Conditions Particulières et calculée prorata temporis au trentième du loyer mensuel ou au quatre-vingt dixième du loyer trimestriel par jour calendaire, à compter de la date de livraison du Bien correspondant. Le premier loyer ne doit pas être confondu avec les redevances de mise à disposition prévues ci-dessus.

5.3 Tous les frais de livraison, d'installation et d'entretien des Biens loués sont à la charge exclusive du Locataire.

5.4 Les prix mentionnés aux Conditions Particulières ainsi que tous les frais en ce compris assurance(s), frais de dossier, dépôt de garantie et autres frais mentionnés sont à la charge du Locataire au titre du Contrat de Location et sont stipulés hors taxes. Tous droits et taxes éventuels sont à la charge du Locataire et lui sont facturés. Toute modification légale de ces droits et taxes ainsi que tout nouveau droit ou taxe entrant en vigueur pendant la durée du présent Contrat de Location s'appliquent de plein droit et sans qu'il soit besoin d'en informer expressément le Locataire.

5.5 Le Locataire s'engage à payer les montants à sa charge conformément à ce qui est décrit aux Conditions Particulières ci-annexées.

5.6 Le Locataire s'interdit expressément d'invoquer le mauvais fonctionnement ou l'absence de fonctionnement des Biens ou un quelconque différend concernant les éventuels services pour différer de son propre chef le paiement de ses loyers, pour s'abstenir de les acquitter ou pour en réduire le montant.

5.7 Toute somme à la charge du Locataire non payée à son échéance portera intérêt au profit du Loueur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux légal majoré de 5,00 (cinq)% à compter de sa date d'exigibilité. Conformément à la législation en vigueur, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera par ailleurs automatiquement appliquée à chaque facture en situation de retard de paiement sans qu'aucune notification ne soit nécessaire.

5.8 Si le contrat de Maintenance/Services passé entre le Locataire et le Fournisseur/Prestataire prévoit une indexation, le Loueur ne fera que répercuter, à la demande du Fournisseur/Prestataire, ladite indexation. Les contestations éventuelles, seront à débattre directement entre le Locataire et le Fournisseur/Prestataire hors la présence du Loueur qui ne fait qu'exécuter son mandat. Le Locataire ne peut refuser le paiement des loyers dus au titre de la location des biens/matériels du fait d'un litige quelconque pouvant l'opposer au Fournisseur/Prestataire quant à la bonne exécution ou à la tarification de la Maintenance/Services.

5.9 Si le Locataire a conclu avec le Fournisseur/Prestataire des Biens ou toute autre personne (ci-après le « Prestataire ») un ou plusieurs contrats de prestations de service autres que la location portant sur les Biens loués (dont la maintenance à titre d'exemple), le Loueur interviendra uniquement pour le compte du/des Prestataire(s) dans les conditions ci-après. Le Loueur recevra mandat du/des Prestataire(s) de facturer et d'encaisser les redevances de leurs contrats en même temps que les loyers, il procédera à leur facturation pour compte du/des Prestataire(s) en même temps qu'il émet ses propres factures de loyers et encaissera l'ensemble à charge de reverser les redevances au(x) Prestataire(s). Sauf mentions contraires, ces redevances représentent 10,00% (dix pour cent) du prélevement.

Article 6 - EXTENSION - ADDITION - SUBSTITUTION

Sous réserve d'avoir respecté toutes les obligations résultant du présent Contrat de Location, le Locataire pourra, durant la période de location, demander au Loueur le remplacement total ou partiel des Biens et/ou l'adjonction de Biens complémentaires.

Ces évolutions entraîneront une modification des loyers et/ou de la durée de la location. Elles sont soumises à l'accord préalable du Loueur s'agissant du principe et de l'étendue des remplacements et/ou adjonctions. En cas d'accord des Parties sur les nouvelles conditions notamment financières, un nouveau contrat constatant les Conditions Particulières sera signé par les Parties.

Article 7 - DEPOT DE GARANTIE DU LOCATAIRE

Dans le cas où un dépôt de garantie est mis à la charge du Locataire par le Loueur, son montant figure aux Conditions Particulières. Il est destiné à garantir le Loueur s'agissant de l'exécution par le Locataire de l'ensemble de ses obligations contractuelles, notamment de paiement, souscrites au titre de la location des Biens. Il est constitué en gage-espèce et doit être versé au Loueur par le Locataire dès la livraison du premier Bien loué au titre du présent Contrat de Location. En l'absence de toute somme due par le Locataire au Loueur au terme du Contrat de Location et à réception de la notification du Locataire, le dépôt de garantie lui sera restitué dans un délai maximum de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la restitution en bon état de l'intégralité des Biens loués ou de la résiliation du Contrat de Location. Dans le cas où le Locataire serait redevable envers le Loueur de sommes au titre du Contrat de Location (impayés, coûts qui lui sont imputables et dont il ne peut s'exonérer par la preuve d'un cas de force majeure ou le fait d'un tiers et non couverts par l'assurance visée à l'article 10), le Locataire reconnaît expressément et accepte que le Loueur retienne tout ou partie du montant du dépôt de garantie. Le montant du dépôt de garantie ne constitue en aucun cas un plafond de responsabilité du Locataire qui restera redevable vis-à-vis du Loueur de toute somme à sa charge excédant le montant du dépôt de garantie constitué.

Article 8 - UTILISATION - ENTRETIEN DES BIENS

8.1 Le Locataire déclare et atteste que les Biens loués sont strictement et exclusivement destinés à l'exercice de son activité sociale ou professionnelle et qu'ils sont en rapport direct

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

avec celle-ci. Le Locataire s'interdit, pendant la durée du Contrat de Location de modifier cette affectation sans l'autorisation préalable exprès du Loueur.

8.2 Le Locataire s'engage à utiliser les Biens dans des conditions normales, à respecter les spécifications d'utilisation, d'entretien et de sécurité prévues dans la documentation relative aux Biens. En outre, le Locataire prend à sa seule charge l'installation et l'adaptation des Biens aux évolutions légales, réglementaires ou techniquement nécessaires au maintien en condition de fonctionnement. A ce titre, et par dérogation exprès aux dispositions des articles 1719 et suivants du Code Civil, pendant toute la durée du Contrat de Location, tous les frais nécessités par l'emploi, l'entretien, la mise à jour du logiciel, et les réparations des Biens sont matériellement et financièrement à la charge du Locataire. Dans le cas où ce type de service n'est pas prévu au titre du présent Contrat de Location, le Locataire s'engage à se rapprocher d'une entreprise notoirement compétente dans ces domaines afin de souscrire un contrat approprié pour faire exécuter, dès la prise d'effet du présent Contrat de Location et pour la durée restant à courir du présent Contrat de Location, ce genre de service. Le Loueur aura la faculté d'intervenir en cas d'inaction constatée du Locataire en se substituant à ce dernier pour assurer ou faire assurer toutes les actions mentionnées ci-dessus et ce, aux frais et risques exclusifs du Locataire. Le Locataire reconnaît et accepte expressément qu'il ne fait pas de l'identité du Fournisseur une condition du présent Contrat de Location.

8.3 Le Locataire s'engage à ne pas utiliser ou laisser utiliser les Biens contrairement aux lois et règlements en vigueur. Il lui appartient de demander avec diligence et d'obtenir, le cas échéant, des organismes qualifiés, les autorisations relatives à l'utilisation des Biens.

Le Locataire doit en particulier s'assurer qu'il a obtenu toutes les licences nécessaires à l'utilisation du logiciel et qu'il l'utilise dans les conditions conformes à celles définies dans la Licence, sous peine de résiliation du Contrat.

8.4 Le Locataire s'interdit toute adjonction et/ou modification partielle ou totale des Biens loués sans l'accord préalable écrit du Loueur. La propriété de toute pièce remplacée, de tout accessoire incorporé ou de toute adjonction dans les Biens au cours de la location sera acquise aussitôt au Loueur et, ce sans formalité ni indemnité ou compensation particulière à la charge de ce dernier.

8.5 Les Biens loués ne pourront, en aucun cas être déplacés en dehors du site de rattachement figurant aux Conditions Particulières, sans l'accord préalable et écrit du Loueur. La responsabilité des dommages survenant aux Biens durant le déménagement ne sera en aucun cas supportée par le Loueur. Dans le cas des Biens dits portables, tout déplacement sera effectué, sans formalité particulière mais sous l'entière responsabilité du Locataire. Au terme du Contrat de Location pour quelque cause que ce soit, le Locataire s'engage, à ses frais et risques, à rapatrier lesdits Biens sur le site de rattachement défini dans les Conditions Particulières.

8.6 Dans le cas où le site d'installation appartient à un tiers, le Locataire s'engage à informer ledit tiers de l'installation dans ses locaux appartenant au Loueur et à effectuer toutes opérations et actions nécessaires à la reconnaissance et à la protection des droits du Loueur.

8.7 Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit de résiliation vis-à-vis du Loueur, même dans le cas où les Biens resteraient hors d'usage pendant plus de vingt et un (21) jours, pour quelque cause que ce soit.

8.8 Le Locataire autorise le Loueur à accéder aux locaux dans lesquels les Biens sont installés pour en vérifier la présence effective et les conditions d'utilisation. Le cas échéant, le Loueur pourra exiger l'apposition sur les Biens d'une identification de propriété.

Article 9 – CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Si le Locataire a conclu avec le Fournisseur/prestataire (ci-après le « Prestataire ») un ou plusieurs contrats de prestation de service portant sur le Bien loué et en fait une condition déterminante de son consentement, il s'engage à le notifier au Loueur et à recueillir expressément son accord. A défaut, la résiliation pour quelle cause que ce soit, du contrat de prestation ne pourra entraîner la caducité du contrat de location, qui se trouvera résilié du fait de la faute du Locataire en application des dispositions de l'article 14.1 des présentes Conditions Générales. Si la disparition du contrat de prestations de service ne rend pas impossible l'exécution du contrat de location et n'était pas une condition déterminante du consentement du Locataire, les parties sont convenues de la poursuite du contrat de location quels que soient les motifs de résiliation du contrat de prestation. Dans l'hypothèse où le Locataire alléguerait néanmoins de cette résiliation pour mettre un terme au contrat de location, les parties sont convenues que cette rupture relèverait de la seule responsabilité du Locataire. Le loueur pourra résilier de plein droit le contrat de location en application des dispositions de l'article 14.1 des CG. Dans le cas où le Locataire constate une défaillance quelconque du/des Prestataire(s) dans l'exécution des services qu'il a souscrit directement et sous sa seule responsabilité les parties sont convenues que : - le Locataire est tenu de prévenir le Loueur au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent les défaillances. - Dans les 30 jours qui suivent cette information le Loueur s'engage à proposer un prestataire de substitution ou assister le Locataire pour la mise en œuvre d'une solution permettant de contourner la défaillance, sans que cela ne constitue une obligation à sa charge, ni une quelconque reconnaissance de sa responsabilité.

Dans l'hypothèse où le Locataire refuserait le Prestataire proposé dans les conditions ci-avant exposées, les parties sont convenues de la résiliation du contrat de location du fait du Locataire en application des dispositions de l'article 14.1 des CG.

Article 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

10.1 Responsabilité : En aucun cas, le Loueur ne pourra être tenu pour responsable d'un préjudice de quelque nature qu'il soit causé directement ou indirectement par l'utilisation ou le fonctionnement des Biens. En cas de location d'un Bien logiciel ou de développements spécifiques, le Loueur ne pourra être tenu pour responsable de la destruction ou de la perte des données du Locataire ou de tiers, ou des conséquences liées à l'utilisation du Bien logiciel, ou de l'incapacité à l'utiliser. La responsabilité du Loueur ne saurait être engagée qu'en cas de faute lourde ou dolosive ou dans le cas de violation d'une obligation substantielle du présent Contrat de Location. Dans ce dernier cas, sa responsabilité est plafonnée à la valeur HT des loyers encaissés par le Loueur, et en tout état de cause cette dernière ne peut dépasser la valeur HT d'acquisition des Biens.

10.2 Responsabilité civile : A compter de la date de la livraison physique et jusqu'à la restitution des Biens, le Locataire, en sa qualité de gardien détenteur des Biens, sera responsable de tous préjudices ou dommages causés par les Biens ou à l'occasion de leur emploi, à des personnes ou à des biens, même s'ils sont intervenus à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut de montage et quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Durant cette période, le Locataire s'engage à souscrire et à maintenir une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Il obtiendra de ses assureurs que le Loueur bénéficie de la qualité d'assuré additionnel.

Le Locataire s'oblige, à la première demande du Loueur, à lui communiquer l'attestation d'assurance.

10.3 Responsabilité dommages et perte des Biens : A partir de la livraison et tant que les Biens resteront sous sa garde, le Locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit. Afin de couvrir ces risques, il devra souscrire une police d'assurance qui stipulera que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du Loueur, avec renonciation à recours contre ce dernier, et paiement de toute indemnité entre les mains de ce dernier, sauf autorisation formelle du Loueur sur le versement direct de l'indemnité au Locataire afin de réparer ou remplacer les Biens endommagés. Le montant de la garantie de cette assurance ne saurait être inférieur à la somme des loyers restants dus augmentée de la valeur vénale du bien loué. Une attestation d'assurance devra être communiquée au Loueur dans les 7 (sept) jours maximums suivant la livraison du premier Bien puis au plus tard le 7 janvier de chaque année civile pendant la durée du Contrat de Location. Cette attestation d'assurance devra faire apparaître la couverture des risques ainsi que, le cas échéant, la franchise convenue (qui restera en tout état de cause, à la seule charge du Locataire). Le Locataire s'interdit de diminuer les conditions de la couverture d'assurance qu'il aura souscrite pour la durée du Contrat de Location. Si le Loueur ne reçoit pas dans les délais sus visés ladite attestation, il sera en droit de souscrire une assurance des Biens aux frais du Locataire pour la durée initiale de la location, selon le tarif alors en vigueur chez le Loueur et selon les Conditions Générales d'assurance consultables sur le site de ce dernier à l'adresse suivante : www.nbb-lease.fr/download/cqv-assurance.pdf et remise au Contrat de Location sous forme de notice d'information. Cette police d'assurance peut prévoir notamment certaines franchises et exclusions qui resteront à la seule et entière charge du Locataire. En cas d'assurance par le Loueur, les primes sont payables concomitamment aux loyers, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières. En cas de reconduction du Contrat de Location au-delà de la durée initiale, et à défaut de communication par le Locataire de l'attestation d'assurance couvrant la période de reconduction concernée, les stipulations applicables à la souscription de l'assurance par le Loueur telles que définies ci-dessus s'appliqueront à l'identique pendant chaque période de reconduction. Le Locataire délègue au Loueur ses droits résultant du contrat d'assurance et ceux contre l'éventuel responsable du dommage causé aux Biens. En cas de cession des droits et obligations résultant du présent Contrat de Location, cette délégation sera de plein droit réputée faite au bénéficiaire du Cessionnaire, ce que le Locataire s'engage à confirmer par écrit à première demande du Loueur et de son Cessionnaire. Aussi longtemps que le Loueur n'aura pas informé le Locataire de son intention de faire valoir ses droits, celui-ci s'oblige, en cas de sinistre, à les faire valoir, à ses frais, au nom du Loueur, et à exiger le paiement au profit de ce dernier.

10.4 Par exception aux stipulations de l'article 10.3 ci-dessus, lorsque le Bien loué est immatériel, sa documentation et sa copie de sauvegarde ne pouvant bénéficier d'une assurance, en cas de sinistre sur ledit Bien, il appartient au Locataire de convenir des conditions de fourniture et de réinstallation du Bien et de sa documentation avec le Fournisseur sans frais pour le Loueur. Le défaut d'obtention d'une telle garantie par le Locataire ne saurait le dispenser d'un paiement de l'intégralité des loyers dus.

Article 11 - SINISTRE

11.1 Déclaration : Dans les 2 jours suivant tout sinistre subi ou provoqué par les Biens, le Locataire doit en informer le Loueur par lettre recommandée avec AR et faire toutes déclarations nécessaires auprès de AXA France IARD au numéro indiqué dans la notice d'information du contrat d'assurance garantie multirisque informatique et bris de machines remis lors de la signature du Contrat de Location.

11.2 En cas de sinistre partiel pour quelque cause que ce soit, le Locataire remet à ses frais les Biens ou les documentations et copies de sauvegarde associées au Bien logiciel en état ; le Contrat de Location se poursuit de plein droit dans tous ses effets.

11.3 Sinistre total : En cas de sinistre total pour quelque cause que ce soit, le Locataire est redevable, outre les loyers TTC échus et impayés, du montant total TTC des loyers restant à courir après la date du sinistre, augmenté de la valeur vénale du bien loué. Le Locataire ne peut s'exonérer du versement de cette somme indemnitaire y compris au titre des assurances. Il est précisé que, le montant défini au présent article sera dû par le locataire déduction faite des indemnités perçues directement par le Loueur de la part de l'assurance du Locataire comme prévu à l'article 10.

Article 12 - CESSIION DES BIENS GREVES DU CONTRAT DE LOCATION

12.1 Le Locataire reconnaît que le Loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, (en ce compris notamment la cession de toutes créances nées ou à naître du présent contrat) d'un nantissement ou d'une délégation, des Biens et/ou des créances issues du présent Contrat de Location, au profit de toute personne de son choix, désignée dans le présent Contrat de Location sous le terme « Cessionnaire ». Il consent dès à présent et sans réserve à une telle opération et s'engage à signer à la première demande du Loueur tout document nécessaire à la régularisation juridique et comptable de l'opération.

12.2 En conséquence, le Cessionnaire sera substitué au Loueur à compter de la date de cession pour ce qui concerne les Biens et/ou créances cédés, nantis ou délégués. Le Cessionnaire acquerra donc tous les droits et actions contre et envers le Locataire résultant du présent Contrat de Location et afférant aux Biens et/ou créances cédés, nantis ou délégués, sous réserve de ce qui est dit à l'article 12.3. Le Locataire s'engage notamment à lui verser directement la totalité du coût de la location en principal, TVA, intérêts et accessoires afférant aux Biens et/ou créances cédés, nantis ou délégués à partir de la date de substitution.

12.3 En cas de cession, nantissement ou délégation de toute créance issue du présent Contrat de Location, le Cessionnaire ne sera tenu à l'égard du Locataire d'aucune obligation quelle qu'elle soit et, en cas de cession ou nantissement de tout Bien, le Cessionnaire ne sera tenu que de l'obligation de laisser le Locataire en possession des Biens pendant toute la durée du Contrat de Location.

Toutes les autres obligations relatives au Contrat de location et aux Biens resteront à la charge du Loueur, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 2 et à l'article 12.4 ci-dessous.

12.4 Le Locataire ayant choisi les Biens auprès du Fournisseur/Prestataire, l'intervention du Cessionnaire est purement financière.

12.4.1 En conséquence, le Locataire 1) renonce à tout recours, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution de la vente contre le Cessionnaire, du fait de défaillances ou de vices des Biens qui en affecteraient le fonctionnement ou les performances, 2) prend à sa charge les conséquences financières de tout litige ayant pour origine les vices des Biens, y compris celles consécutives aux réclamations de tous tiers. En cas de mise en jeu par le Locataire de la garantie légale ou contractuelle du Fournisseur/Prestataire, l'action visant à faire résoudre la vente des Biens par le Loueur au Cessionnaire ne pourra être exercée par le Locataire qu'en qualité de mandataire du

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Cessionnaire et pour le compte de ce dernier.

12.4.2 Dans le cas où le Contrat de Location serait résilié consécutivement à la résolution de la vente, le Locataire devra verser au Cessionnaire, outre les loyers échus et impayés, une indemnité de résiliation égale à la somme des loyers restant à échoir à la date de résiliation jusqu'à la date d'expiration initialement prévue. Ce montant sera diminué des sommes reçues du Fournisseur/Prestateur par le Cessionnaire au titre de la restitution de prix.

12.4.3 Par ailleurs, l'éventuel Cessionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de dommages causés au Locataire du fait de l'utilisation des Biens.

Article 13 - FIN DE LOCATION - RECONDUCTION

Trois (3) mois avant l'expiration de la période irrévocable de location précisée aux Conditions Particulières, chaque Partie devra faire connaître à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de ne pas poursuivre le Contrat de Location. A défaut, la location se poursuivra par tacite reconduction aux conditions prévues au présent Contrat de Location et sur la base du dernier loyer contractuel par période d'un an minimum sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trois (3) mois avant le terme de ladite période.

Article 14 - RESILIATION

14.1 Le Loueur pourra résilier de plein droit le présent Contrat de Location, avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans être redevable de quelque indemnité que ce soit, dans les cas suivants :

- Après mise en demeure préalable
- a) Si le Locataire manque au paiement à l'échéance d'un seul terme du loyer ou plus généralement à l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du présent Contrat de Location.
- b) Si le manquement par le Locataire au respect de ses obligations précisées dans les contrats de licence des logiciels loués, conduisait l'éditeur à priver le Locataire de ses droits d'usage.
- c) Si le Locataire a omis ou transmis des informations inexactes lors de la demande de location et/ou dans les pièces jointes (en particulier pièces comptables).
- Sans mise en demeure préalable

Le Contrat de Location ayant été conclu par le Loueur en considération de la personne du Locataire, toute modification intervenant sur cette personne est susceptible, du seul choix du Loueur, d'entraîner la résiliation du Contrat de Location (décès du Locataire, transformation affectant le Locataire telle que notamment fusion, scission..., cession totale ou partielle du présent Contrat de Location ou de l'un quelconque des droits qui lui sont attachés au sens large, cessation totale ou partielle d'activité...).

14.2 Le Locataire devra, dès la résiliation, restituer immédiatement les Biens au Loueur dans les conditions prévues à l'article 15 et lui verser les sommes dues au titre des loyers échus et impayés, la totalité des loyers T.T.C. restant à échoir postérieurement à la résiliation, en réparation du préjudice subi. Cette somme sera majorée, de tous frais de réparation, transport, garde et autres que le Loueur devrait payer à des tiers afin d'assurer la revente ou la relocation des équipements, d'une somme égale à 10.00% (dix pour cent) de la valeur des loyers TTC restant dus à la date de résiliation, à titre d'indemnité de résiliation. Les sommes ci-dessus porteront intérêt au taux défini à l'article 5.7 et seront majorées des taxes en vigueur.

Article 15 - RESTITUTION

15.1 En cas de cessation du Contrat de Location, pour quelque cause que ce soit, le Locataire doit, à ses frais, restituer au Loueur l'intégralité des Biens loués au titre du présent Contrat de Location sur le site qui lui sera désigné par ce dernier, en bon état d'entretien et de fonctionnement. Les frais de déconnexion et d'enlèvement et de transport sont à la charge du Locataire ; en conséquence, le Locataire s'engage à rembourser le Loueur à réception de facture, dans le cas où ce dernier aurait eu à les assumer. Pour les Biens logiciels, le Locataire devra procéder à ses frais et à ses risques à la désinstallation des Biens objet du présent Contrat de location, et à la restitution de la documentation et des copies de sauvegarde

15.2 Préalablement à toute restitution, le Locataire s'engage à détruire toutes les données, contenues dans les Biens et à enlever tous ses mots de passe. En aucun cas, le Loueur ne peut être tenu pour responsable en cas d'atteinte à la confidentialité, de perte ou de destruction de données que le Locataire n'aurait pas enlevées ou détruites à la date de restitution.

15.3 Dans le cas où les Biens ne seraient pas restitués au Loueur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la cessation du Contrat de Location, le Loueur sera en droit de facturer au Locataire, à compter de la date de cessation dudit Contrat de Location, une indemnité mensuelle pour détention indue, calculée sur la base du loyer en vigueur au jour de la cessation du Contrat de Location, tout mois civil entamé étant dû en intégralité. En cas de restitution partielle des Biens, ladite indemnité sera proportionnellement réduite en fonction de la valeur des Biens rendus. Sans préjudice de ce qui est indiqué ci-dessus, il est expressément convenu entre les Parties, que le paiement par le Locataire de ladite indemnité ne pourra en aucun cas être considéré comme une continuation, même tacite, du Contrat de Location, la rétention des Biens étant considérée comme une appropriation abusive des Biens, de la part du Locataire et ouvrant droit au profit du Loueur à tout recours nécessaire à la préservation de ses intérêts et à l'indemnisation de son préjudice.

15.4 Le Locataire s'interdit de retourner ou faire retourner les Biens directement chez le Loueur sans l'accord préalable et écrit de ce dernier.

Article 16 - FRAIS/REDEVANCES

Tous droits, frais et honoraires auxquels l'exécution du présent Contrat de Location peut donner lieu, ainsi que toutes dépenses que le Loueur devrait exposer pour garantir l'entretien des biens loués, sa due assurance, le recouvrement de sa créance, obtenir satisfaction quant à l'obligation de restitution du Locataire défaillant sont à la charge du Locataire. Seront notamment facturés selon le tarif alors en vigueur chez le loueur, consultable sur le site de ce dernier à l'adresse suivante : www.nbb-lease.fr/download/CGV_NBB-LEASE.pdf ou sur simple demande écrite auprès du Loueur les frais suivants cités à titre d'exemples : modification des termes du Contrat de Location comme la date ou la périodicité, transfert du titulaire du contrat, frais de relance sur loyer(s) impayés. Leur tarification est susceptible d'évoluer chaque année conformément aux Conditions Générales du Loueur. L'utilisation des prestations décrites sur le site du Loueur vaut acceptation de leur tarification et pourra faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à celui du loyer.

Article 17 - DIVERS

17.1 Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières y afférent et leurs annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties quant à l'objet du présent Contrat de

Location. Elles annulent et remplacent tous accords antérieurs, écrits et verbaux, relatifs à l'objet dudit Contrat de Location.

17.2 La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales ne porte pas préjudice à la validité et l'application des autres dispositions.

17.3 Toute modification des clauses et conditions du présent Contrat de Location sera considérée comme nulle et non avenue à moins qu'elle ne résulte d'un accord écrit et signé par un représentant dûment habilité du Loueur et du Locataire.

17.4 Toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans le cadre de l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat, quelle qu'en ait pu être la fréquence ou la durée, ne saurait valoir modification du présent Contrat de Location, ni générer un quelconque droit.

17.5 Le Locataire reconnaît expressément que le Loueur a conclu le présent Contrat de Location en considération de sa personne et ses caractéristiques telles que portées à la connaissance de ce dernier.

17.6 Dans le cas où le Locataire estime avoir un différend avec le Loueur quant au présent Contrat de Location (formation, validité, relatif à son exécution, sa résiliation, à son interprétation ou à l'une quelconque de ses clauses ...) et préalablement à toute action unilatérale de sa part, il devra adresser un courrier de réclamation formel en recommandé avec avis de réception au Loueur pour tenter de trouver un accord amiable avec ce dernier. A défaut d'une telle formalisation, le Loueur se réserve le droit d'intenter toute action nécessaire à la reconnaissance de ses droits.

Le renseignement de l'ensemble des informations concernant le Locataire est obligatoire car indispensable à la prise d'effet et au traitement du Contrat de location.

17.7 Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile au siège de leur société.

17.8 En cas de rédaction du présent Contrat de Location en plusieurs langues, seul le texte français sera considéré comme faisant foi et prévaudra sur toute autre version.

Article 18 - INFORMATIQUE ET LIBERTES – REGLEMENT EUROPEEN 2016/679

Les données personnelles du locataire, de ses représentants légaux et/ou tout autre signataire du contrat - limitées et nécessaires à l'exécution du contrat - ont été collectées et seront traitées de manière licite et transparente. Ces données seront conservées, pendant une durée maximale de 5 ans à compter du terme du contrat et seront traitées de façon à garantir une sécurité appropriée. Par la signature du présent contrat, le locataire, son représentant légal et/ou tout autre signataire donne son accord exprès au traitement de ses données personnelles par le Loueur et / ou tout cessionnaire, tel que stipulé à l'article 12 du présent contrat. La personne concernée dispose du droit : de retirer son consentement ; d'accéder à ses données personnelles et d'en demander la rectification, l'effacement ou leur limitation ; de s'opposer au traitement et à la portabilité de ses données ; de solliciter l'effacement de ses données personnelles, si leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; de demander la portabilité de ses données personnelles. Ces demandes devront être adressées par courrier au siège social du Loueur, au Responsable du traitement, lequel disposera, dès réception, d'un délai d'un mois, pour y répondre. La personne concernée pourra saisir la CNIL de toute demande concernant ses données personnelles.

Article 19 - LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE COMPETENCE

19.1 Loi Applicable : Le présent Contrat est exclusivement soumis au droit français.

19.2 Règlement des Litiges : TOUS DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES RELATIFS A L'EXISTENCE, LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION ET LA RESILIATION DU PRESENT CONTRAT DE LOCATION (OU DE L'UNE QUELCONQUE DE SES CLAUSES), SERONT DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU DE REQUETE.